

Arrêté

concernant les votations fédérales du 28 septembre 2025 relatives

- à l'arrêté fédéral du 20 décembre 2024 relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires
- à la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (Loi sur l'e-ID, LeID)

du 18 juin 2025

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'arrêté du Conseil fédéral fixant au dimanche 28 septembre 2025 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur les objets précités;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les droits politiques du 15 février 1995 (LALDP);
vu la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
vu l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC);
sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

arrête:

Art. 1 Convocation de l'assemblée primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 28 septembre 2025** à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- de l'arrêté fédéral du 20 décembre 2024 relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires;
- de la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (Loi sur l'e-ID, LeID).

Art. 2 Registre électoral

Le registre électoral est tenu à jour par le secrétaire communal ou par le préposé désigné par le conseil communal. Celui-ci s'assure avant chaque scrutin que les inscriptions et radiations y ont été opérées.

Art. 3 Exercice du droit de vote

¹ Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

² L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

³ Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

⁴ Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre électoral du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

⁵ Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

Art. 4 Vote des Suisses de l'étranger

¹ En application de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, les Suisses de l'étranger peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 7 octobre 2015.

² Sont exclus du droit de vote les Suisses de l'étranger qui :

- a) selon le droit suisse, sont protégés, en raison d'une incapacité durable de discernement, par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude;
- b) selon le droit étranger, font l'objet, en raison d'une incapacité durable de discernement, d'une mesure de protection de l'adulte qui les prive de l'exercice des droits civils, pour autant qu'une pareille mesure de protection de l'adulte puisse également être prononcée en vertu du droit suisse.

³ Le Département de la sécurité, des institutions et du sport (ci-après : le Département) envoie **par courrier A** le matériel de vote ainsi que les explications du Conseil fédéral directement au domicile à l'étranger de l'électeur.

⁴ L'envoi du matériel est effectué par voie aérienne. Sur le continent européen, le matériel peut être envoyé par voie de terre pour autant que la participation à la votation ne soit pas compromise.

⁵ Les Suisses de l'étranger qui désirent exercer personnellement leurs droits politiques et retirer directement le matériel de vote auprès du Département le notifient à celui-ci soit par écrit, soit en s'y présentant. Le Département n'envoie pas le matériel de vote à l'étranger si la notification lui parvient au plus tard six semaines avant le scrutin.

Art. 5 Vote des personnes âgées, malades ou handicapées

¹ Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

² L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

Art. 6 Cas particuliers

¹ Les personnes qui servent dans l'armée, dans la protection civile ou dans le service civil peuvent demander que le matériel de vote soit acheminé au lieu de leur service.

² Les électeurs qui en font la demande expresse peuvent recevoir le matériel de vote à leur adresse à l'étranger.

Art. 7 Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit (art. 29 LcDP).

Art. 8 Bulletin de vote

Les questions figurant sur le bulletin de vote utilisé lors de la votation populaire ont la teneur suivante, dans l'ordre :

1. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 20 décembre 2024 relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires ?
2. Acceptez-vous la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (Loi sur l'e-ID, LeID) ?

Art. 9 Envoi du matériel de vote

¹ Un exemplaire du bulletin de vote officiel, les enveloppes de vote et de transmission ainsi que les textes soumis à la votation et les explications y relatives du Conseil fédéral sont adressés par les communes à tous les électeurs. L'envoi du matériel de vote est effectué en une seule fois, dans une même enveloppe, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation, mais au plus tard trois semaines avant cette date.

² Les communes font parvenir le matériel de vote aux électeurs se trouvant à l'étranger, à leur demande expresse, au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel dudit matériel.

³ Les communes sont tenues de fournir des enveloppes conformes au type prescrit par le canton. Toutes les enveloppes doivent être de même couleur et de même format.

Art. 10 Bureaux de vote

¹ Le conseil communal met à disposition les locaux de vote et de dépouillement nécessaires, si possible dans un bâtiment public.

² Toutes discussions entre citoyens, toutes délibérations autres que celles du bureau, toute distribution de bulletins, toutes opérations tendant à capter des suffrages ou à entraver le libre exercice du droit de vote sont interdites dans le bâtiment électoral.

³ Lors d'élections ou de votations simultanées, les bureaux de vote sont clairement signalés.

Art. 11 Secret du vote

¹ Le conseil communal veille à assurer le secret et l'absolue liberté de vote.

² Il fait aménager dans le local de vote les équipements nécessaires. En particulier, il établit dans la salle de vote un ou plusieurs isolements où se trouvent les bulletins et par lequel le citoyen doit se rendre à l'urne.

³ Le conseil communal assure l'intangibilité du matériel de vote (urnes scellées, etc.).

⁴ Il est établi une urne particulière pour chaque scrutin.

⁵ L'urne doit être munie d'une indication claire et bien visible quant à l'objet du scrutin.

Art. 12 Vote à l'urne

¹ L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

² L'électeur vote en se servant du matériel de vote (enveloppes, bulletin de vote officiel, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui lui a été officiellement remis par la commune. Si ce matériel fait défaut, une nouvelle enveloppe de vote lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote. Toute distribution d'enveloppes ou de bulletins de vote en dehors de la salle de vote est interdite.

³ Dans les communes prescrivant la carte civique ou exigeant la présentation de la feuille de réexpédition qui en tient lieu, le citoyen qui se présente à l'urne doit la produire. Si celle-ci fait défaut, le citoyen inscrit au registre électoral est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau s'assure alors que cette personne n'a pas voté par correspondance ou par dépôt à la commune ou dans une autre section (art. 64 LcDP).

Art. 13 Modalités du vote par correspondance

¹ L'électeur souhaitant voter par correspondance ou par dépôt à la commune place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante et sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance.

² Il introduit ensuite la ou les enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique.

³ Il appose sa signature sur la feuille de réexpédition et, en l'absence de texte pré-imprimé, y inscrit l'adresse de l'administration communale destinataire.

⁴ Il introduit la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission.

Art. 14 Envoi par poste

¹ Si l'électeur exerce son vote par la voie postale, il affranchit, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.

² L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant la votation. Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours, puis les détruit avec le matériel de vote (art. 88 LcDP).

³ La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

⁴ L'envoi groupé d'enveloppes de transmission est interdit, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. d OVC).

Art. 15 Dépôt à la commune

¹ L'électeur peut exercer son vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet**. Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin.

² L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. c OVC).

³ La commune mentionne dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire les jours et les heures durant lesquels ce dépôt peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures les jeudi et vendredi qui précèdent le scrutin.

⁴ Le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urne scellée, etc.).

Art. 16 Ouverture et durée du scrutin

¹ Le conseil communal peut ouvrir les bureaux de vote le samedi qui précède le scrutin.

² Le dimanche du scrutin, les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins.

³ L'ouverture totale du bureau principal de vote est de deux heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens.

⁴ Le dimanche le scrutin est clos à 12 heures au plus tard.

Art. 17 Conservation du matériel de vote

¹ Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

² Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

Art. 18 Communication des résultats

¹ Il est dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément aux formules communiquées par le Département. L'exactitude des procès-verbaux est attestée par la signature des membres du bureau compétent.

² Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal sont surchargés ou raturés, ils doivent être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

³ Un double authentique des procès-verbaux est, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département, Service des affaires intérieures et communales (courrier A).

⁴ Les administrations communales doivent immédiatement informer la Chancellerie d'Etat du résultat de la votation, selon les instructions fournies par le Département.

⁵ Les retards dans la transmission des résultats et des procès-verbaux sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 5'000 francs.

Art. 19 Recours

¹ Un recours contre cette votation fédérale peut être formulé auprès du Conseil d'Etat.

² Le recours doit être déposé par lettre recommandée dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel.

Art. 20 Dispositions finales

¹ Les cas non prévus dans le présent arrêté sont traités conformément aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

² Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

³ Le présent arrêté sera publié dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat le 18 juin 2025.

Le président du Conseil d'Etat : **Mathias Reynard**
La chancelière d'Etat : **Monique Albrecht**